

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation et  
des libertés publiques**  
Bureau de l'administration générale  
et des élections

**ARRÊTÉ DU - 6 OCT. 2015**

Autorisant l'organisation le **11 octobre 2015** d'une épreuve de motos dénommée  
« **Motocross de Châteauroux** » à **SAINT-MAUR**

**Le préfet de l'Indre**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013249-0002 du 6 septembre 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross « Les Tourneix » à SAINT-MAUR, pour une période de quatre ans ;

Vu l'arrêté n° 71-2015 du maire de Saint-Maur portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les chemins d'accès au complexe sportif des Tourneix le 11 octobre 2015 ;

Vu la demande formulée le 17 septembre 2015 par M. Jérôme PERNIN, Président du Moto-club castelroussin, dont le siège est à SAINT-MAUR (36250) « les Tourneix », en vue de l'organisation d'une épreuve de motocross dénommée « Motocross de Châteauroux » à SAINT-MAUR, le 11 octobre 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, en date du 18 septembre 2015 (contrat n° 6850034404), souscrite par l'organisateur ;

Vu le visa d'organisation délivré par la Fédération Française de Motocyclisme, sous le numéro 15/0486, en date du 17 septembre 2015 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jérôme PERNIN, Président du Moto-club castelroussin, est autorisé à organiser, le 11 octobre 2015, une manifestation de motos dénommée « **Motocross de Châteauroux** » sur le circuit de motocross des Tourneix à SAINT-MAUR.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les épreuves de motocross doivent se disputer conformément au règlement particulier de la Fédération française de motocyclisme.

### **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de motocyclisme.

#### *Mission du responsable sécurité*

Nom du responsable déclaré : Monsieur Jérôme PERNIN, Président du Moto-club castelroussin, domaine des Tourneix – 36250 SAINT-MAUR – Tél : 02.54.07.19.62 et 06.81.96.66.89.

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

#### *Sécurité du public et évacuation*

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.

- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

L'organisateur doit faire respecter l'arrêté n° 71-2015 du maire de Saint-Maur portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les chemins d'accès au complexe sportif des Tourneix le 11 octobre 2015.

L'organisateur doit empêcher tout stationnement de véhicules à l'intersection des chemins d'accès au circuit et de la RD 104.

Un panneau STOP doit être installé à la sortie des chemins d'accès au complexe sportif des Tourneix, à la limite de la RD 104.

La diffusion des conseils de prudence et de sécurité doit être faite par haut-parleur, ces conseils sont rappelés aussi souvent que de besoin.

Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

#### Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit.

#### Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

#### Dispositif et moyen de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 4 mètres.

- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration est obligatoire conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP).
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre mis en place le cas échéant sont à sa charge.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.**

**L'épreuve ne peut débuter qu'après production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08 ou par courriel à pref-bage@indre.gouv.fr).**

**ARTICLE 5** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc.).

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Saint-Maur et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jérôme PERNIN (Les Tourneix – 36250 SAINT-MAUR) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES